



Commune de Wolschwiller

date de dépôt : 26 juin 2019

demandeur : Monsieur CHABOUTE Maxime

pour : la construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Rue IM STOLLE, à Wolschwiller (68480)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération non réalisable

Le maire de Wolschwiller,

Vu la demande présentée le 26 juin 2019 par Monsieur CHABOUTE Maxime demeurant 4 rue de l'III, à Waldighofen (68640), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-1-468
- situé Rue IM STOLLE
68480 Wolschwiller

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, définie par les articles L.122-5 et L.122-5-1 à L.122-11 et L.122-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté de Communes Sundgau en date du 01/07/2019 ;

Vu l'avis d'Enedis Accueil Raccordement Electricité en date du 05/08/2019 ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 19/08/2019 ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle requiert une alimentation en électricité ;

Considérant qu'Enedis précise dans son avis du 05/08/2019, que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100, et, que dans ces conditions, une contribution financière sera due par la commune, hors exception, pour les travaux d'extension du réseau électrique ;

Considérant que la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique doit être réalisée lors de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement ;

Considérant que selon les résultats de cette étude des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution financière due par la commune ;

Considérant qu'à ce jour le chiffrage des travaux sus-mentionnés et le montant définitif de la contribution financière due par la commune n'ont pas été précisés par Enedis ;

Considérant que dans ces conditions, la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire du service public, ces travaux d'extension pourront être réalisés ;

Considérant ainsi que le terrain n'est pas desservi par un réseau électrique dimensionné pour l'opération envisagée ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.122-5 et L.122-5-1 à L.122-11, art. L.122-15, art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) :

Le terrain est localisé dans une commune située en zone de montagne, où l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, en prenant en compte l'existence de voies et réseaux.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Communauté de Communes Sundgau	
Électricité	Non	Non	ENEDIS	
Assainissement	Non	Non	Communauté de Communes Sundgau	
Voirie	Oui	Oui	Commune	

Fait à Wolschwiller, le 22.08.2019



Le maire,

André LINDER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).